

Conf. 13.11

(Rev. CoP18)*

Viande sauvage**

PRÉOCCUPÉE à l'idée que le commerce international de viande sauvage exploitée de manière illégale ou non durable menace les populations sauvages d'espèces CITES ainsi que la sécurité alimentaire et les moyens d'existence de communautés tributaires des espèces sauvages ;

RECONNAISSANT que la CITES a pour objet d'assurer la protection des espèces de faune et de flore sauvages inscrites à ses annexes contre la surexploitation due au commerce international ;

NOTANT que le commerce international de la viande sauvage porte sur de nombreuses espèces inscrites aux annexes de la Convention mais aussi sur des espèces dont le commerce n'est pas réglementé par la CITES ;

PRÉOCCUPÉE à l'idée que le commerce illégal d'espèces CITES pour la viande sauvage compromet le but même de la Convention ;

RECONNAISSANT que le prélèvement et le commerce de viande sauvage peuvent porter préjudice à la survie immédiate de certaines espèces et peuvent faire partie des nombreuses pressions ayant une incidence sur un nombre encore plus élevé d'espèces ;

NOTANT la résolution Conf. 13.4 (Rev. CoP18), *Conservation et commerce des grands singes*, la résolution Conf. 11.9 (Rev. CoP18), *Conservation et commerce des tortues d'eau douce et des tortues terrestres*, la résolution Conf. 17.10 (Rev. CoP19)¹, *Conservation et commerce des pangolins* et d'autres résolutions de la CITES comportant des recommandations en faveur d'une meilleure gestion de la conservation et du commerce d'espèces susceptibles de subir l'impact de l'offre et de la demande de viande sauvage ;

CONSCIENTE que les pressions indirectes que représentent la fragmentation des forêts, l'amélioration des accès routiers ou autres et l'exploitation des ressources naturelles, ainsi que l'augmentation de la demande et de l'offre commerciale de viande sauvage sur le marché, peuvent entraîner une intensification non durable de l'exploitation et du commerce de viande sauvage ;

CONSCIENTE PAR AILLEURS que de nombreux pays d'Afrique subsaharienne sont particulièrement touchés par l'ampleur de l'exploitation et du commerce de viande sauvage et ont du mal à assurer le caractère légal, durable et traçable de ce commerce, bien que de nombreux autres pays dans le monde se heurtent eux aussi à ce problème ;

RAPPELANT la résolution Conf. 16.6 (Rev. CoP18), *La CITES et les moyens d'existence*, dans laquelle la Conférence des Parties reconnaissait que la mise en œuvre de la CITES a tout à gagner de l'engagement des communautés rurales, en particulier de celles qui sont traditionnellement tributaires d'espèces inscrites aux annexes CITES pour leurs moyens d'existence ;

RAPPELANT que la résolution Conf. 13.2 (Rev. CoP14), *Utilisation durable de la diversité biologique : Principes et directives d'Addis-Abeba* fournit un résumé des Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la biodiversité et prie instamment les Parties d'appliquer les Principes et directives pour l'utilisation durable de la biodiversité, en prenant également en compte les considérations scientifiques, commerciales et de lutte contre la fraude déterminées par les circonstances nationales, ainsi que les recommandations du Comité pour les plantes et du Comité pour les animaux, lorsqu'elles adoptent des procédures non préjudiciables et lorsqu'elles émettent des avis CITES de commerce non préjudiciable ;

RAPPELANT la résolution Conf. 8.3 (Rev. CoP13), *Reconnaissance des avantages du commerce de la faune et de la flore sauvages*, qui reconnaît que le commerce peut être bénéfique pour la

* Amendée aux 17^e et 18^e sessions de la Conférence des Parties.

** précédemment appelée « viande de brousse »

¹ Corrigée par le Secrétariat après la 19^e session de la Conférence des Parties.

conservation des espèces et des écosystèmes et le développement des populations locales quand ses niveaux ne nuisent pas à la survie des espèces en question ;

RAPPELANT ENFIN la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), *Avis de commerce non préjudiciable*, dans laquelle la Conférence des Parties fait des recommandations et propose des principes directeurs non contraignants pour aider les autorités scientifiques de la CITES à déterminer si le commerce risque d'être préjudiciable à la survie d'une espèce ;

NOTANT que l'utilisation légale et durable de la viande sauvage peut contribuer à la sécurité alimentaire tout en incitant les communautés locales à conserver la biodiversité et à lutter contre l'exploitation et le commerce illégaux ;

SALUANT l'adoption de la décision XI/25 (octobre 2012) et de la décision XII/18 (octobre 2014), *Utilisation durable de la diversité biologique : viande de brousse et gestion durable de la faune sauvage*, lors des 11^e et 12^e sessions de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique ;

SALUANT en outre l'adoption de la décision 14/7, *Gestion durable de la faune sauvage* à la quatorzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique ;

SALUANT les travaux sur la viande sauvage du Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la vie sauvage (PCF) et du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) ; et

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que la CITES est en mesure de promouvoir la conservation et l'utilisation durable d'espèces CITES exploitées pour la viande sauvage et commercialisées dans le respect de dispositions de la Convention ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. RECONNAÎT que nombre des mesures nécessaires pour s'assurer que les espèces sauvages exploitées pour la viande sauvage soient utilisées de manière légale et durable ont une portée nationale ; et de ce fait,
2. ENCOURAGE les Parties concernées :
 - a) le cas échéant, à mettre en œuvre les Recommandations révisées du Groupe de liaison de la Convention sur la diversité biologique sur la viande de brousse telles qu'elles figurent dans la décision XI/25 *Utilisation durable de la diversité biologique : viande de brousse et gestion durable de la vie sauvage* adoptée par la onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (Hyderabad, octobre 2012) ;
 - b) le cas échéant, à mettre en œuvre les recommandations pertinentes figurant dans la décision XII/28 *Utilisation durable de la diversité biologique: viande de brousse et gestion durable de la faune sauvage* adoptée par la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (Pyeongchang, octobre 2014), notamment les recommandations encourageant à faire la distinction entre usage à des fins de subsistance, chasse illégale et commerce de spécimens d'espèces sauvages, et à évaluer et atténuer les incidences de l'exploitation illégale de la faune sauvage sur l'usage à des fins de subsistance ; et
 - c) le cas échéant, à utiliser les orientations volontaires pour un secteur durable de la viande sauvage dans les régions tropicales et subtropicales, énoncées dans l'annexe de la décision 14/7, *Gestion durable de la faune sauvage* adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa quatorzième réunion (Sharm El Sheikh, novembre 2018) ;
3. PRIE INSTAMMENT toutes les Parties concernées de tirer parti des orientations et des autres documents fournis par le CPW en lien avec la gestion et l'utilisation durables des espèces sauvages et de l'appui coordonné offert par l'ICCWC aux organismes nationaux de protection des espèces sauvages pour renforcer la lutte contre la fraude liée à l'exploitation et au commerce de la viande sauvage au niveau national ;

4. EXHORTE ÉGALEMENT toutes les Parties concernées à examiner ou élaborer des stratégies, politiques, programmes ou systèmes de gestion (notamment des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité) soutenant le prélèvement légal et durable et le commerce international d'espèces inscrites aux annexes de la CITES utilisées pour la viande sauvage, et à faciliter la participation des communautés locales à l'élaboration et à la mise en œuvre de tels programmes et politiques ;
5. ENCOURAGE PAR AILLEURS toutes les Parties intéressées à identifier les espèces et les zones géographiques ou les communautés concernées par le commerce international de viande sauvage et à élaborer en commun des systèmes adaptés pour suivre l'état des populations d'espèces sauvages exploitées pour la viande sauvage et les niveaux de prélèvement et de commerce de ces espèces, notamment par-delà les frontières nationales, en accordant une attention particulière aux espèces CITES ;
6. ENCOURAGE les Parties, le cas échéant :
 - a) à sensibiliser les agents des douanes au commerce international de produits de viande sauvage d'espèces CITES ;
 - b) à soutenir l'élaboration et la diffusion d'outils permettant d'identifier les espèces CITES commercialisées pour la viande sauvage ;
 - c) à adapter le manuel sur la CITES et les moyens d'existence et à mener des campagnes d'éducation appropriées ciblant à la fois les communautés urbaines et rurales afin de les sensibiliser et de leur donner des orientations sur les moyens de garantir la légalité, la durabilité et la traçabilité du commerce de viande sauvage conformément à la CITES ;
 - d) à renforcer la collaboration et le partage d'informations entre les Parties afin de mieux comprendre et surveiller le commerce international de viande sauvage ;
 - e) à faire progresser la connaissance et la compréhension, sur le plan scientifique, des effets de l'utilisation à des fins commerciales et de subsistance de viande sauvage issue d'espèces CITES sur la survie et la régénération des espèces en question, compte tenu de l'augmentation de la croissance démographique et des menaces qui pèsent sur les espèces sauvages et les écosystèmes ; et
 - f) à fournir un soutien suffisamment important, sur les plans financier et technique et en termes de compétences, pour garantir la légalité et la durabilité du commerce international de viande sauvage provenant d'espèces CITES ;
7. DEMANDE aux Parties et aux organisations internationales pertinentes de reconnaître le rôle important qu'elles peuvent jouer en fournissant une assistance, particulièrement aux États de l'aire de répartition, en matière de réglementation du commerce de la viande sauvage et de résolution des problèmes connexes de pauvreté, dégradation de l'habitat, croissance de la population humaine et surexploitation des ressources naturelles ;
8. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat d'examiner régulièrement l'application de cette résolution et d'attirer l'attention du Comité permanent et du Comité pour les animaux sur tout problème en matière de commerce international de viande sauvage ; et
9. RECOMMANDE au Secrétariat CITES de poursuivre sa collaboration avec d'autres partenaires du CPW et de l'ICCWC afin de garantir la légalité, la durabilité et la traçabilité de l'exploitation et du commerce international de viande sauvage provenant d'espèces CITES.